



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

101 2025 225

Arrêt du 2 septembre 2026

1^e Cour d'appel civil

Composition

Président : Jérôme Delabays
Juges : Dina Beti, Laurent Schneuwly
Greffière-rapporteure : Francine Pittet

Parties

A. _____, défendeur et appellant

contre

B. _____, demanderesse et intimée, représentée par Me Luc
Esseiva, avocat,

Objet

Action en paternité et en entretien - Appel manifestement infondé,
dans la mesure de sa recevabilité

Appel du 24 juin 2025 contre la décision de la Présidente du Tribunal
civil de l'arrondissement de la Sarine du 11 juin 2025

considérant en fait

A. L'enfant C._____, né en 2023, est le fils de B._____.

B. Le 5 février 2024, B._____ a ouvert une action en paternité et en aliments à l'encontre de A._____. Le 12 mars 2024, celui-ci a déposé sa réponse, de laquelle il ressort qu'il n'est pas certain d'être le père de l'enfant et qu'il ne veut pas participer à ses frais. Le rapport du test ADN effectué dans le cadre de la procédure a conclu que la probabilité de paternité de A._____ envers l'enfant C._____ est supérieure à 99.999% et que le lien de paternité peut être considéré comme pratiquement prouvé. Seule B._____ a comparu à l'audience du 5 septembre 2024. A._____ a, par courrier du 6 septembre 2024, demandé une seconde audience pour pouvoir expliquer son point de vue, affirmant être arrivé en retard à l'audience. Cependant, avant qu'une décision sur la requête de restitution de délai n'ait été rendue, il a indiqué dans son courrier du 19 septembre 2024 qu'une deuxième audience n'était finalement plus nécessaire.

Par décision du 11 juin 2025, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine (ci-après : la Présidente) a constaté que A._____ était le père de l'enfant C._____. Elle a confié l'autorité parentale, la garde et l'entretien de l'enfant à sa mère, a réservé le droit de visite de A._____, lequel doit s'exercer d'entente entre les parties, et a attribué les bonifications pour tâches éducatives à B._____. En outre, la Présidente a constaté que A._____ n'était pas en mesure de contribuer à l'entretien de l'enfant jusqu'au 31 décembre 2027. Elle l'a cependant astreint à contribuer à l'entretien de C._____ par le versement, en mains de B._____, d'une pension alimentaire de CHF 720.- du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2033, puis de CHF 1'040.- dès le 1^{er} janvier 2034 jusqu'à sa majorité ou au-delà, jusqu'à la fin d'une formation appropriée aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC, éventuelles allocations familiales en sus. A._____ a également été condamné à verser à B._____ un montant de CHF 1'040.- à titre d'indemnité pour les frais d'accouchement au sens de l'art. 295 CC, montant qui doit être versé au plus tard le 30 juin 2028. S'agissant des frais de procédure, chaque partie doit supporter ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires, sous réserve de l'assistance judiciaire.

C. Le 24 juin 2025, A._____ a interjeté appel à l'encontre de la décision du 11 juin 2025 dans lequel il demande « une réévaluation honnête et humaine » de sa situation.

La Présidente a transmis son dossier le 8 juillet 2025.

A._____ s'est acquitté de l'avance de frais requise, à hauteur de CHF 800.-, le 22 septembre 2025.

en droit

1.

L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure simplifiée (cf. art. 295 CPC) est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC).

En l'espèce, la décision a été notifiée à l'appelant le 13 juin 2025, de sorte que son appel a été déposé en temps utile le 24 juin 2025. Vu les montants des pensions alimentaires qui sont contestés, la valeur litigieuse est supérieure à CHF 10'000.-.

2.

2.1. Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être écrit et motivé, tout comme le recours, sous peine d'irrecevabilité (arrêt TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1).

L'obligation de motiver selon l'art. 311 al. 1 CPC doit être comprise eu égard au fait que l'appel met en œuvre un processus de contrôle autonome. Le plaideur allègue que la décision attaquée est entachée de vices, qu'elle doit être contrôlée et, si son inexactitude est avérée, remplacée par une meilleure décision. Il doit motiver cette allégation en expliquant en détail les griefs et en se référant à des considérants précis de la décision contestée. L'objet du jugement n'est plus en premier lieu de savoir si les conclusions formulées en première instance sont fondées eu égard au complexe de faits exposé, mais si les griefs formulés contre la décision attaquée sont pertinents (arrêt TF 4A_390/2023 du 22 novembre 2023 consid. 4).

Même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Elles doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification. Si elles tendent au versement d'une somme d'argent, elles doivent être chiffrées. Le fait que la maxime d'office soit aussi applicable en instance cantonale de recours n'y change rien (ATF 137 III 617 consid. 4.2 s. et 4.5). L'interdiction du formalisme excessif commande d'entrer exceptionnellement en matière sur un appel formellement dépourvu de conclusions, si ce que demande l'appelant résulte de sa motivation, cas échéant en relation avec le jugement attaqué. Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation (ATF 137 précité consid. 6.2 s.).

2.2. D'emblée, il sied de relever que l'appelant n'a pris aucune conclusion recevable, se contentant de demander la réévaluation de sa situation. L'interdiction du formalisme excessif commande d'entrer exceptionnellement en matière sur un appel formellement dépourvu de conclusions, si ce que demande l'appelant résulte de sa motivation, cas échéant en relation avec le jugement attaqué. Cependant, dans son pourvoi, l'appelant se limite à formuler des considérations générales, à donner son avis sur certains points de la décision et à critiquer sans fondement le raisonnement de l'autorité de première instance.

2.2.1. L'appelant invoque le fait qu'il n'a jamais voulu d'enfant, qu'il faisait confiance à son ex-partenaire sur sa prise régulière de la pilule et que cette dernière avait brisé sa confiance lorsqu'il avait découvert qu'elle avait volontairement arrêté sa contraception sans lui en parler. Il se sent la victime de l'histoire, dès lors qu'on lui impose une situation qu'il n'a pas voulue.

Cet argument n'est manifestement pas recevable. En effet, peu importe la manière dont a été conçu l'enfant. L'appelant a été reconnu comme étant le père de C._____, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas dans son pourvoi. Il lui appartient dès lors légalement de participer aux coûts d'entretien de l'enfant, ce qui est expliqué au considérant 6.1 de la décision attaquée, et ce même s'il ne souhaite pas créer de lien affectif avec celui-ci.

2.2.2. L'appelant reproche à la Présidente des projections irréalistes concernant son avenir professionnel. Il estime qu'il n'aura pas fini sa formation au 31 décembre 2027, dans la mesure où après son bachelor, il entendait poursuivre par un master qui durerait deux ans supplémentaires. Il compte également passer une année linguistique à l'étranger pour parfaire son anglais. Il estime ainsi ne pas entrer dans la vie active avant fin 2031. Il avance aussi qu'en cas d'échec dans le

domaine de l'ingénierie, il se réorienterait vers un autre secteur, comme la santé ou les finances. Il indique qu'il ne peut pas prédire avec certitude la date de la fin de sa formation. Par ailleurs, il précise qu'il n'entend pas travailler à plein temps immédiatement après ses études, car il consacre une grande partie de son temps à la préparation physique de compétitions sportives exigeantes telles que des Iron Man. Selon lui, travailler à 50 ou 60% serait un choix de vie réfléchi et estime être incapable de travailler davantage. Il relève qu'il est compliqué de faire des hypothèses.

En l'espèce, la Présidente a pris en compte que l'appelant était encore aux études et lui a laissé le temps de terminer sa formation. Elle a ainsi considéré qu'il obtiendrait son bachelor en juillet 2027, éventuellement au début 2028, et qu'il pourrait réaliser un revenu dès le 1^{er} janvier 2028. En se basant sur le calculateur « salarium » de l'Office fédéral de la statistique, la Présidente a retenu un revenu hypothétique net de CHF 5'618.70 par mois pour un temps plein dès le 1^{er} janvier 2028.

Il est constaté que la motivation de l'appelant est insuffisante. Ce dernier semble contester le revenu hypothétique que la Présidente lui a imputé dès le 1^{er} janvier 2028. L'appelant ne démontre toutefois pas que le revenu hypothétique retenu dans la décision attaquée serait impossible à obtenir au 1^{er} janvier 2028. Il se contente de prétendre qu'il serait mieux de compléter son bachelor par un master. Son grief est dès lors irrecevable. A supposer qu'il soit recevable, son appel serait toutefois infondé sur ce point. L'appelant reste en effet très flou sur son avenir professionnel, invoquant même une énième reconversion en cas d'échec dans sa formation actuelle, et dit lui-même qu'il est difficile de faire des hypothèses. Il évoque par ailleurs le fait qu'il ne souhaite travailler qu'à temps partiel lorsqu'il sera dans la vie active afin de pouvoir se préparer à des courses de type Iron Man. L'appelant ne semble pas prendre conscience qu'il a dorénavant une obligation d'entretien envers son enfant et qu'il doit tout mettre en œuvre afin de l'assumer. Au contraire, il entend faire passer ses loisirs avant les besoins de son enfant. Or, l'imputation d'un revenu hypothétique se justifie pleinement dans le cas d'espèce, l'appelant faisant preuve d'aucune bonne volonté et en laissant présager qu'il ne fournira pas l'effort qu'on peut raisonnablement exiger de lui dès la fin de ses études. C'est donc à juste titre que la Présidente a imputé un revenu hypothétique à l'appelant dès la fin de son bachelor.

Pour autant que recevable, ce grief est infondé.

2.2.3. L'appelant critique les charges qui ont été retenues. Dans la mesure où il n'a pas de contribution d'entretien à verser jusqu'à fin décembre 2027, les charges retenues pour cette période ne doivent pas être réexaminées à la hausse, puisqu'il n'y aurait aucune incidence sur le résultat. Pour la période à partir du 1^{er} janvier 2028, ses critiques tombent à faux. En effet, l'appelant trouve que le montant du minimum vital arrêté à CHF 1'200.- est arbitraire, alors qu'il s'agit du montant de base du minimum vital selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP usuellement utilisé dans le calcul des contributions d'entretien. Il estime par ailleurs que le loyer retenu par CHF 1'500.- est trop bas, dès lors qu'il a prévu de déménager à D. _____ ou à E. _____ après ses études. Il est vrai que la Présidente a tenu compte d'une situation hypothétique située à F. _____. D'une part, l'appelant n'a jamais indiqué en première instance qu'il entendait quitter F. _____ à la fin de sa formation. D'autre part, si les loyers sont plus élevés à D. _____ et à E. _____, les salaires le sont également, de sorte que le solde disponible ne devrait pas être très différent. En l'état, au vu de l'avenir confus tant professionnel que personnel de l'appelant, la Présidente a à juste titre retenu des charges hypothétiques afin de déterminer quel solde disponible il peut être retenu pour l'appelant. Ces charges correspondent au minimum vital élargi selon le droit de la famille. L'appelant n'amène aucune preuve des autres charges qu'il allègue nouvellement en appel. Ces critiques sont donc infondées, pour autant qu'elles soient recevables.

Enfin, si la situation hypothétique telle que retenue par la Présidente dans la décision attaquée devait notablement différer de la situation financière réelle de l'appelant en janvier 2028, celui-ci aura la possibilité de demander une modification de la décision attaquée. Il convient néanmoins de relever que l'appelant bénéficie déjà d'un long délai pour obtenir la situation financière hypothétique que l'on attend de lui, alors que pendant ce temps, l'intimée gère toute seule tant la garde que l'entretien financier de l'enfant.

2.2.4. L'appelant conteste la fixation de son droit de visite sur l'enfant qui doit s'exercer d'entente entre les parties selon la décision attaquée. Il avance qu'il n'y a aucune communication entre les parties et souhaite renoncer à tout droit de visite.

En l'état, il n'y a pas lieu de modifier ce point du dispositif de la décision attaquée, même si l'appelant ne souhaite aucun contact avec son enfant. Dans l'hypothèse où il changerait d'avis et souhaiterait créer un lien avec son fils, il lui appartiendrait alors de contacter la mère ou, à défaut, vu l'absence de communication entre les parents, de saisir l'autorité compétente pour faire valoir son droit de visite.

Partant, ce grief est irrecevable.

2.3. Au vu de ce qui précède, l'appel est manifestement mal fondé et doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (cf. art. 312 al. 1 CPC). Partant, la décision attaquée est confirmée.

3.

Les frais de la présente procédure d'appel doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires sont fixés à CHF 300.-, afin de tenir compte de la situation financière précaire de l'appelant qui se trouve encore aux études. Ils seront prélevés sur l'avance de frais qu'il a versée et le solde lui sera restitué.

Il n'est pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

(dispositif en page suivante)

la Cour arrête :

I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Partant, la décision rendue le 11 juin 2025 par la Présidente du Tribunal civil de la Sarine est confirmée.

II. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure d'appel, fixés à CHF 300.-, sont mis à la charge de A. _____. Ils seront prélevés sur l'avance de frais prestée et le solde lui sera restitué.

III. Il n'est pas alloué de dépens.

IV. Notification.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 2 septembre 2026/fpi

Le Président

La Greffière-rapporteure